

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS 2016

| | |
|---------------|----|
| Membres : | |
| - en exercice | 41 |
| - présents | 31 |
| - représentés | 9 |
| - excusés | 1 |
| - votants | 40 |

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/03/30-03

OBJET : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : répartition du prélèvement entre la Communauté de communes et les communes membres

L'an deux mille seize, le trente mars à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 22 mars 2016, se sont réunis 111 route des Moulins de Paillas à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

| | | |
|-----------------------|----------------------|--------------------|
| Vincent MORISSE | Jean-Luc LAURENT | Frédéric BRANSIEC |
| Jean-Pierre TUVÉRI | Sylvie GAUTHIER | Patrice AMADO |
| Philippe LEONELLI | Farid BENALIKHOUDJA | Charles PIERRUGUES |
| Marc Etienne LANSADE | Audrey TROIN | José LECLERE |
| Anne-Marie WANIART | Éric MASSON | Hélène BERNARDI |
| Bernard JOBERT | Ernest DAL SOGLIO | Pierre-Yves TIERCE |
| Jean-Jacques COURCHET | Valérie MASSON-ROBIN | Michèle DALLIES |
| Raymond CAZAUBON | René LE VIAVANT | Michel FACCIN |
| Florence LANLIARD | Anne KISS | Sylvie SIRI |
| Jean PLENAT | François BERTOLOTTA | |
| Céline GARNIER | Muriel LECCA-BERGER | |

Membres représentés :

Alain BENEDETTO donne procuration à François BERTOLOTTA
Roland BRUNO donne procuration à Bernard JOBERT
Laëtitia PICOT donne procuration à Marc Etienne LANSADE
Jonathan LAURITO donne procuration à Éric MASSON
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Robert PESCE donne procuration à Anne-Marie WANIART
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à Hélène BERNARDI
Nathalie DANTAS donne procuration à José LECLERE
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVÉRI

Membres excusés :

Thierry GOBINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000028-DE

Accusé certifié exécutoire

1

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

Délibération n° 2016/03/30-03

OBJET : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : répartition du prélèvement entre la Communauté de communes et les communes membres

L'article 144 de la loi de finances initiale 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé FPIC. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant des ressources est fixé au préalable dans la loi de finances. Pour 2016, les ressources de ce fonds sont fixées à 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit un milliard d'euros.

Notre territoire est fortement contributeur du fait de son fort potentiel fiscal agrégé, de son revenu par habitant très largement supérieur à la moyenne nationale et d'un critère d'effort fiscal très modeste par rapport à la moyenne nationale.

La répartition de ce prélèvement prévisionnel entre l'intercommunalité et ses communes membres est fixée par un calcul légal issu de la loi de finances 2012 et fixée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : c'est la répartition de droit commun.

La loi de finances 2016 confirme le nouveau dispositif issu de la loi de finances 2015 pour une répartition dérogatoire, dite totalement libre. Ainsi, une majorité des 2/3 du Conseil communautaire complétée par une délibération de chaque conseil municipal à la majorité simple est requise, dans les 2 mois après le vote de l'EPCI, sauf dans le cas où la délibération est votée à l'unanimité (délibérations des communes non requises).

C'est ce principe qui avait été retenu en 2014, en 2015, qui est reconduit pour l'année 2016 et qui fait l'objet de la délibération présentée aujourd'hui.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2011-199 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 sur les dispositifs de péréquation horizontale, articles 162 et 166 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2336-3 et L.2336-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT le débat d'orientation budgétaire en date du 2 mars 2016.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 21 mars 2016.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances du 29 mars 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE RECOURIR à une mesure dérogatoire de répartition libre du prélèvement du FPIC pour l'année 2016.

Article 3 :

D'APPROUVER la prise en charge du prélèvement de l'ensemble intercommunal par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit du FPIC pour l'année 2016, soit la part des communes membres en plus de la part de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 :

DE NOTIFIER cette délibération aux douze communes membres dans les délais les plus courts.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation